

CIRCULAIRE

Date : Le 20 janvier 2025

NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE : EIA n° 2025-04 **Autres programmes :**

Destinataires : Responsables de programme

Objet : **T5007 – Relevé fiscal et guide de référence pour 2024**

Références :

Remplace : Circulaire n° 2024-01 – 2023 T5007 reference circular

Type :

- ☐ Politique
- ☒ Procédure
- ☐ Taux
- ☒ À titre d'information uniquement
- ☒ Pour usage interne uniquement

Date d'entrée en vigueur : Immédiatement

La présente circulaire a pour objet d'annoncer aux participants que les formulaires fiscaux T5007 – État des prestations pour 2024 leur seront envoyés par la poste vers la fin du mois de janvier.

Renseignements sur le formulaire T5007 – États des prestations

Certaines prestations reçues par les participants doivent être déclarées à l'Agence du revenu du Canada (ARC) au moment de la déclaration de revenus. Ces prestations sont déclarées sur le formulaire T5007 afin de permettre aux participants de déterminer plus facilement les montants qu'ils ont reçus ou qui ont été versés pour leur compte au cours de l'année.

Les prestations de l'Aide à l'emploi et au revenu et les prestations du Programme manitobain de soutien pour personne handicapée sont combinées et déclarées sur le même formulaire T5007 – État des prestations pour les participants qui ont reçu des prestations des deux programmes.

- Le montant déclaré à la case 11 du formulaire T5007 n'est pas imposable, mais le participant doit intégrer les montants dans son revenu net. Ces renseignements servent à déterminer l'admissibilité de la personne aux divers crédits d'impôt et avantages fiscaux provinciaux et fédéraux.
- La **fraction** indiquée à la case 14 du formulaire T5007 est également requise et sert à calculer le montant des crédits d'impôt provinciaux auxquels un participant peut prétendre. Ceci est conforme au Règlement sur l'admissibilité des bénéficiaires d'aide sociale au crédit d'impôt du Manitoba.

- Les prestations figurant sur le formulaire T5007 ne sont déclarées que lorsque le total des montants à déclarer est **supérieur à 500 \$**. Les prestations figurant sur le formulaire T5007 ne doivent pas être déclarées à l'ARC dans les cas où le total des montants à déclarer est inférieur à 500 \$.